

STATUTS de l'association COOPLICOT

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **COOPLICOT** ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour finalité de rassembler un groupe d'habitants autour de la réalisation d'un projet d'habitat participatif à caractère majoritairement social dans le quartier des Chambarels à Forcalquier, dans un esprit coopératif visant à réduire l'empreinte écologique, à favoriser le vivre ensemble, la mixité sociale et la mixité générationnelle.

Plus précisément, l'association a pour objet de :

- représenter les habitants dans la phase de développement du projet auprès de ses différents partenaires,
- organiser le fonctionnement collectif des futurs habitants,
- animer l'apprentissage collectif permettant de développer la capacité d'autonomie des habitants dans la gestion du projet des Chambarels,
- développer des pratiques collectives visant au respect de l'environnement et à la gestion des espaces communs,
- développer diverses actions visant à renforcer les compétences et la cohésion du groupe (voyages d'étude, formations, temps festifs, actions culturelles ou ludiques autour du projet d'habitat participatif...),
- porter les réflexions, la gestion et l'organisation liées à l'auto-construction écologique des espaces communs,
- s'intégrer dans la vie locale à travers diverses actions et /ou activités culturelles,
- mener toutes actions nécessaires concourant à la réussite du projet.

Article 3 - Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider d'y mettre un terme.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Forcalquier.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5 - Composition

- Sont membres actifs les personnes physiques qui ont décidé de participer au projet d'habitat participatif en tant que futurs habitants et qui adhèrent à l'association en s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Sont membres actifs la ou les personnes qui ont acheté un logement (pour les accédants) ou qui ont signé un bail (pour les locataires).
- Sont membres cohabitants les personnes physiques qui partageront le logement avec le ou les membres actifs : enfant.s, ami.e, compagne, compagnon, colocataire...
Les adultes sont invités à régler la cotisation annuelle à leur convenance. Ils n'ont qu'une voix consultative aux AG.
- Sont membres solidaires, les personnes physiques ou morales désireuses d'apporter toute aide ou contribution à la réalisation de l'objet social de l'association. Les membres solidaires sont soumis à cotisation mais n'ont qu'une voix consultative lors des délibérations de l'association. Ils ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum des assemblées générales.

Article 6 – Admission

Tous les futurs habitants sont membres actifs de droit de l'association, dès lors qu'ils ont suivi une procédure d'intégration qui est précisée dans la charte de fonctionnement du groupe d'habitants et qu'ils ont payé leur contribution financière d'adhésion. Par ailleurs, les membres actifs sont tenus d'être à jour de leur cotisation annuelle.

L'admission des membres cohabitants est proposée par le membre actif qui l'héberge (ou projette de l'héberger). Leur admission est prononcée par l'assemblée générale.

L'admission des membres solidaires est prononcée par l'assemblée générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter :

- Les présents statuts, la charte relationnelle, la charte de projet et la charte de fonctionnement qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.
- La convention tripartite signée entre la Mairie de Forcalquier, la Coopérative HLM Maison Familiale de Provence, maître d'ouvrage et l'association des habitants, elle précise les objectifs partagés du projet et engage tous les membres de l'association sur le respect du cadre général du projet.

Article 7 – Cotisation et contributions financières

La cotisation annuelle est de 20€ pour les membres actifs, les membres cohabitants, et les membres solidaires. Elle peut être révisée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

En sus de cette cotisation annuelle, chaque membre actif, pour signifier son engagement dans le projet, paye une contribution financière d'engagement lors de son entrée dans l'association, établie selon le barème suivant :

- 300€ pour les personnes accédant en VEFA
- 200€ pour les personnes accédant en PSLA
- 100€ pour les personnes accédant en locatif social type PLS
- 50€ pour les personnes accédant en locatif très social type PLAI

Le groupe informe les membres cohabitants qu'ils peuvent, à tout moment, s'engager pleinement dans le projet et acquérir le droit de vote aux A.G. en payant, comme un membre actif, une contribution financière d'engagement (voir le montant ci-dessus).

Ces montants contribuent au budget de fonctionnement de l'association et peuvent être réactualisés par simple décision de l'assemblée générale.

Chaque membre actif est, par ailleurs, tenu de répondre aux appels de fonds nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'association, décidés en assemblée générale.

En cas de départ non volontaire du projet avant l'installation dans les lieux pour une cause indépendante de la volonté du membre actif, et sous réserve d'une validation de l'assemblée générale, une partie ou la totalité des contributions et appels de fonds versés à l'association peuvent être restitués.

En revanche, la cotisation annuelle individuelle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission, qui sera systématiquement demandée par l'assemblée générale en cas d'abandon du projet ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour tout acte portant un préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé est invité au préalable par le collègue solidaire (art 12) à se présenter devant l'assemblée générale ;
- le décès.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Fonctionnement de l'assemblée générale

Le principal objectif de l'association étant de faire avancer le projet d'habitat participatif solidairement par l'ensemble de ses membres, l'assemblée générale est souveraine.

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association et est seule habilitée à prendre des décisions engageant le groupe d'habitants.

L'assemblée générale est réputée être ouverte lorsqu'au moins la moitié des ménages (selon la définition de l'INSEE, c'est-à-dire tous les habitants se rapportant à une même unité d'habitation) participants au projet est physiquement présente de manière à pouvoir prendre régulièrement toutes décisions nécessaires à l'avancement du projet.

Les modalités de vote :

Tous les membres actifs peuvent s'exprimer : chaque membre actif compte pour une voix. Les décisions sont prises à l'unanimité des personnes présentes selon la méthode du consentement ou toute autre mode de décision collective. Au cas où l'unanimité ne pourrait être trouvée, la décision en cause est ajournée. Elle est reproposée à une réunion ultérieure, où la décision se prend alors à

un vote qualifié des $\frac{3}{4}$ des personnes présentes ou représentées. En cas de vote à la majorité qualifiée, chaque membre actif ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal. Les décisions prises obligent tous les membres, y compris les absents.

Des personnes extérieures peuvent être invitées (candidats à entrer dans le groupe, personnes ressources, personnes bienfaitrices physiques ou morales...) mais elles ne peuvent participer aux prises de décision. Leur avis est consultatif et elles assistent l'assemblée générale dans les débats.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO) annuelle

Elle comprend l'ensemble des membres de l'association et se réunit une fois par an. Le Collège Solidaire convoque les membres au moins 15 jours avant la date de la réunion. La présence d'au moins 60% des membres actifs est nécessaire pour pouvoir délibérer valablement. Si ce minimum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée à nouveau sous un délai minimum de 7 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et obligatoirement sur:

- le rapport d'activité de l'association
- les bilans financiers de l'association
- le budget prévisionnel
- les perspectives de l'année à venir

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réunit sur demande du Collège solidaire (CS), ou si au moins $\frac{1}{4}$ des membres actifs en font la demande. Lorsque l'AGE se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Les procédures d'organisation et de vote sont les mêmes que celles de l'AGO, à l'exception du quorum qui doit être de la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres actifs.

L'AGE est compétente pour traiter les sujets suivants :

- la modification des statuts ;
- La modification du siège social ;
- la dissolution de l'association selon la procédure décrite à l'article 13 des présents statuts ;
- le renouvellement du Collège Solidaire si les membres sont inférieurs à 3
- toute situation d'urgence ayant trait au cadre du déroulement du projet.

Article 12 - Collège Solidaire

Le fonctionnement de l'association est assuré par un collège solidaire (CS) constitué de membres volontaires, dont la candidature peut se faire à n'importe quelle AG et relève de la simple déclaration. Il se compose au minimum de 3 membres.

Le CS désigne en son sein un mandataire administratif et un mandataire administratif suppléant, ainsi qu'un mandataire financier et un mandataire financier suppléant.

Le CS met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale dans le cadre fixé par les statuts. Il convoque les membres à l'AG et est chargé de son bon déroulement ; il est également le garant du bon fonctionnement statutaire de l'association et il la représente légalement.

Le CS tient la comptabilité de l'association, il élabore le compte-rendu financier annuel et le budget prévisionnel de l'association sous la responsabilité du mandataire financier ; il élabore également le rapport d'activités annuel.

Le mandataire administratif et le mandataire financier sont seuls habilités par le CS à remplir toutes les formalités ainsi que tout acte administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association en adéquation avec les décisions prises en AG.

Tous les membres du CS sont néanmoins responsables en leur nom collectif des engagements contractés par l'association.

Les membres du CS peuvent démissionner quand ils le souhaitent ; ils sont alors radiés de la liste des membres du CS.

Tout membre du CS absent, sans explication, à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et radié de la liste des membres du CS.

Article 13 – Réunions du Collège Solidaire

Il se réunit à la demande d'un de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Si ce minimum n'est pas atteint, le collège est convoqué à nouveau dans un délai minimum de 7 jours. Les décisions du CS ne sont valides que si elles sont prises par au minimum trois membres.

Article 14 – Rémunération et remboursement de frais

- Les fonctions de tous les membres de l'association sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'actions effectuées à la demande de l'assemblée générale leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.
- Le rapport financier présenté en Assemblée Générale Ordinaire fait mention de ces frais.

Article 15 – Charte de fonctionnement

Une Charte de fonctionnement, qui fait office de règlement intérieur, peut être établie par le CS ou un groupe de travail et sera validée par l'assemblée générale.

Cette charte de fonctionnement est destinée, en conformité avec les statuts, à fixer les divers points non prévus par ceux-ci, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

TITRE IV – RESSOURCES

Article 16 – Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, les contributions financières et appels de fonds versés par les membres ;
- les subventions qui pourront lui être accordées pour mener ses activités, pour son fonctionnement ou pour ses investissements ;
- les bénéfices retirés de manifestations qu'elle pourrait organiser ;
- les revenus des biens et valeurs qu'elle possède (soit par acquisition soit par dons...) ;
- Les dons en numéraire et en nature ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V – DISSOLUTION

Article 17 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu à une autre association poursuivant les mêmes objectifs, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Forcalquier, le 11 mai 2019 et modifié le 11 janvier 2020